

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0429**  
**COMMUNE D'AUGY**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**GRANDE RUE (D362), ALLEE DU PARC, RUE DES PRAIRIES, RUE DES BELLES FILLES (D362), RUE PAUL VISSE, RUE SOUFFLOT et RUE CHEVRIN**

**"VIDE-GRENIER"**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Matthieu PRULIÈRE en date du 14/04/2026 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 20/04/2026 ;  
**Vu** la demande en date du 20/04/2026 émise par Association des Chasseurs d'AUGY représentée par Joël LOUIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;  
**Considérant** que l'organisation d'un vide-grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/04/2026 au 26/04/2026

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter du 25/04/2026 et jusqu'au 26/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- GRANDE RUE (D362)
- ALLEE DU PARC
- RUE DES PRAIRIES
- RUE DES BELLES FILLES (D362)
- RUE PAUL VISSE

:

- La circulation des véhicules est interdite le dimanche 26 avril 2026, de 5 heures à 20 heures ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 25 avril 2026 à 20 heures, au dimanche 26 avril 2026 à 20 heures. Par dérogation, cette disposition ne s'applique

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0429**  
**COMMUNE D'AUGY**

pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules des exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :**

À compter du 25/04/2026 et jusqu'au 26/04/2026, un sens unique est institué ,à l'inverse du sens de circulation habituelle :

- RUE SOUFFLOT, de la RUE DES PRAIRIES vers la RUE DES CHAUMES
- RUE CHEVRIN, de la RUE SOUFFLOT vers le carrefour RUE PAUL VISSÉ / RUE DES PRES CHAFFAUX.

**Article 3 :**

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux mis en place par les organisateurs.

Le Président de l'association veillera au bon déroulement du vide-grenier et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens. Il s'assurera de la communication auprès de l'ensemble des administrés impactés par l'interdiction de circulation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Association des Chasseurs d'AUGY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //